Gouvernement du Québec

Décret 1862-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu entre le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu désirent que le Corps de police de Pakua Shipi effectue la desserte policière de la communauté d'Unamen Shipu;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu afin d'établir les modalités de la contribution financière du Canada et du Québec pour appuyer la réalisation de ce plan;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu entre le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84813

© Éditeur officiel du Québec, 2025